



Parc national
de la Vanoise

ARRÊTÉ N° 2022-08

CONCERNANT

LA CIRCULATION DES CYCLES ET ENGINES NON MOTORISÉS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.311-1 relatif aux définitions des véhicules et l'article R.412-43-1 relatif à la circulation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment le IV de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 35 relatif à l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules non motorisés ;

Considérant que la pratique du « vélo tout-terrain » et plus largement des cycles non motorisés peut provoquer des troubles à la faune, une érosion des sentiers et une destruction du tapis végétal ;

Considérant que les évolutions technologiques dans le domaine de l'assistance électrique à la mobilité des cycles accroissent notablement les possibilités de leur usage en montagne et en terrain d'aventure ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère et la tranquillité des lieux et de prévenir les conflits d'usages avec les autres usagers non motorisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'homogénéiser la pratique des vélos tout-terrain et autres cycles sur les pistes menant aux refuges ;

Considérant que la circulation des engins de déplacement personnel, qu'ils soient ou non motorisés, est interdite en dehors des agglomérations, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'en préciser la réglementation en cœur de Parc ;

ARRÊTE

Article 1

Il est rappelé que la circulation des véhicules motorisés est soumise à réglementation dans le périmètre du cœur du Parc.

Concernant la circulation des véhicules non motorisés, il est précisé que les seuls véhicules autorisés à circuler sont les monocycles, bicycles, tricycles et quadricycles sans ou avec assistance électrique, tels que définis aux points 6.10 et 6.11 de l'article R.311-1 du code de la route.

Article 2

La circulation des cycles non motorisés est autorisée dans le cœur du parc national sur les itinéraires suivants :

- 1° Les voies publiques ouvertes à la circulation motorisée ;
- 2° Les pistes carrossables suivantes ainsi que, à titre exceptionnel, certaines prolongations de pistes sur sentiers pour un accès direct à des refuges ou des chalets d'alpages et certains sentiers assurant la continuité directe d'itinéraires situés en bordure extérieure du cœur :

Sur la commune d'Aussois :

1. La piste de la Turra partant du plateau des Arpents, depuis l'entrée dans le cœur jusqu'à la Turra ;
2. La piste de la Sétéria partant du barrage de Plan d'Amont, depuis de son entrée dans le cœur jusqu'au pont de la Sétéria, le tronçon de sentier emprunté par le GR 5 et le GRP du Tour de Haute Maurienne du pont de la Sétéria jusqu'à la limite du cœur située à l'est ainsi que le sentier bifurquant au nord-nord-ouest jusqu'au refuge du Fond d'Aussois ;

Sur la commune de Bessans :

3. La piste du Vallon, depuis l'entrée dans le cœur jusqu'au Vallon d'en Haut ;

Sur la commune de Bonneval-sur-Arc :

4. La piste pastorale partant de l'aire de stationnement de l'Écot, depuis l'entrée dans le cœur jusqu'à la Duis ;
5. La piste du pont Saint Barthélémy depuis la RD 902 jusqu'à Prariond, la Camasse, les Druges et la Grande Feiche ;

Sur la commune de Champagny-en-Vanoise :

6. La piste pastorale de la Grande Plagne partant de l'aire de stationnement du Laisonnay d'en Bas, depuis l'entrée dans le cœur jusqu'au chalet du Grand Plan ;

Sur la commune Pralognan-la-Vanoise :

7. La piste d'accès au col de la Vanoise partant des Barmettes, depuis l'entrée dans le cœur jusqu'au refuge du col de la Vanoise ;
8. La piste pastorale du vallon de Chavière depuis l'entrée dans le cœur à Frétarbé jusqu'au refuge de Pécelet-Polset ;

Sur la commune de Val-Cenis :

9. La piste revêtue dite d'Entre-Deux-Eaux depuis le parking de Bellecombe jusqu'aux

refuges de Plan du Lac et d'Entre-Deux-Eaux ;

10. La piste du vallon de la Rocheure depuis le lieu-dit Plumefine jusqu'au chalet de la Rocheure puis le sentier la prolongeant jusqu'au refuge de la Femma ;

11. La piste du lac Blanc depuis le parking de Bellecombe jusqu'au refuge du lac Blanc.

Les voies, pistes et sentiers mentionnés au 1° et au 2° du présent article sont cartographiés en annexe.

Article 3

La circulation sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 n'est autorisée que sur la seule emprise de ces pistes ou sentiers.

Article 4

Au-delà ou en dehors des itinéraires mentionnés à l'article 2, la circulation des cycles non motorisés est interdite dans le cœur du parc national de la Vanoise. La traversée du cœur du parc en cycle non motorisé est exclue.

Il est en particulier rappelé que la circulation sur la neige est interdite.

Article 5

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R.331-64 du code de l'environnement.

Article 6

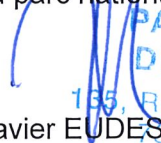
L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise du 9 juillet 2015 concernant la circulation des cycles non motorisés est abrogé.

Article 7

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 13 / 04 / 2022

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Vanoise


PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue du Docteur Julliard
Xavier EUDES 73000 CHAMBERY
FRANCE

Carte des voies, pistes et sentiers mentionnés à l'article 2

